

DÉLIBÉRATION n° CA-08-06-2018-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juin 2018

Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20180531-06 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date 31 mai 2018 portant avis favorable sur les modalités d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les modalités d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 8 juin 2018
Le Président de l'Université de Poitiers



Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

15. JUN 2018

Direction des affaires juridiques

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le



PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES ANNEE 2017/2018

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- ✂ Décret n°2015-527 du 12 mai 2015
- ✂ Décret n°2005-454 du 4 mai 2005
- ✂ Décret n°2006-783 du 3 juillet 2006

- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique.
- Coordination pédagogique et encadrements de stages.

2 – TAUX DE REPARTITION PROPOSES

Taux pouvant varier de 24 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41,41 €).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.